



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
AOÛT - SEPTEMBRE 2023

L'Essentiel

Les décisions publiées au Recueil

Procédure. Le pourvoi dirigé contre une nouvelle ordonnance par laquelle le premier juge des référés rejette une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA prive d'objet le pourvoi en cassation dirigé contre une première ordonnance de rejet. CE, Section, 22 septembre 2023, *M. H...*, n° 472210, A

Santé. Le Conseil d'Etat précise l'étendue des obligations incombant aux établissements de santé en cas de naissance d'un enfant sans vie. CE, 29 septembre 2023, *Mme B...*, n° 468220, A.

Urbanisme. L'autorité s'attachant à un jugement, devenu définitif, annulant un permis de construire fait obstacle, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, à l'annulation du refus opposé, pour le même motif, par l'autorité administrative à une demande de permis ayant le même objet. CE, 21 septembre 2023, *Société Alpes Constructions Contemporaines*, n° 467076, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Fiscalité. Le report d'imposition bénéficiant à une soulte inscrite au crédit d'un compte courant d'associé faisant l'objet d'un engagement de blocage et destinée à être donnée en garantie aux banques n'est pas constitutif d'un abus de droit. CE, 29 septembre 2023, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. G... et Mme R...*, n° 471003, B.

Fiscalité. Les collectivités ne sont pas tenues de procéder à un vote formel annuel sur le taux de la TEOM lorsque, n'entendant pas faire évoluer celui-ci, elles établissent le budget correspondant au service d'enlèvement des déchets en prenant en compte des recettes attendues au titre de cette taxe calculées sur la base d'un taux inchangé par rapport à l'année précédente. CE, 29 septembre 2023, *SCI Immorente*, n° 473571, B.

Procédure. En cas de respect des conditions posées par la jurisprudence *Shillingsford* pour prononcer le désistement d'office d'un requérant à raison du défaut de production de son mémoire complémentaire, la circonstance que celui-ci a, dans le délai imparti pour le produire, sollicité un délai supplémentaire est sans incidence sur ce désistement. CE, 29 septembre 2023, *Mme A...*, n° 460160, B.

Travaux publics. Ni l'article 2227 du code civil ni aucune autre disposition ni aucun principe prévoyant un délai de prescription ne sont applicables à l'action en démolition d'un ouvrage public empiétant irrégulièrement sur une propriété privée. CE, 27 septembre 2023, *Société Enedis*, n°s 466321 468606, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	5
01-01 – Différentes catégories d'actes.	5
01-01-02 – Accords internationaux.	5
095 – Asile.	6
095-04 – Privation de la protection.	6
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.	6
15 – Communautés européennes et Union européenne.	7
15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.	7
15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.	7
15-05 – Règles applicables.	7
15-05-002 – Principes généraux du droit de l'Union européenne.	7
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.	8
17 – Compétence.	9
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	9
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	9
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	9
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.	9
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.	10
19 – Contributions et taxes.	11
19-01 – Généralités.	11
19-01-01 – Textes fiscaux.	11
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	11
19-01-06 – Divers.	12
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	13
19-03-05 – Taxes assimilées.	13
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	14
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	14
26 – Droits civils et individuels.	18
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.	18
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.	18
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	19
26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.	19
335 – Étrangers.	20
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.	20
335-03-01 – Légalité externe.	20
37 – Juridictions administratives et judiciaires.	22

37-05 – Exécution des jugements	22
37-05-02 – Exécution des peines.....	22
39 – Marchés et contrats administratifs.....	23
39-01 – Notion de contrat administratif	23
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.....	23
44 – Nature et environnement.....	24
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.....	24
44-02-02 – Régime juridique.....	24
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	24
49 – Police.....	26
49-04 – Police générale.....	26
49-04-01 – Circulation et stationnement.....	26
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	27
52-045 – Autorités administratives indépendantes.....	27
54 – Procédure.....	28
54-01 – Introduction de l'instance.....	28
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	28
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	29
54-035-01 – Questions communes.....	29
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	30
54-05 – Incidents.....	30
54-05-04 – Désistement.....	30
54-05-05 – Non-lieu.....	31
54-06 – Jugements.....	31
54-06-06 – Chose jugée.....	31
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	32
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	32
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	32
54-08 – Voies de recours.....	33
54-08-02 – Cassation.....	33
55 – Professions, charges et offices.....	35
55-03 – Conditions d'exercice des professions.....	35
55-03-035 – Masseurs-kinésithérapeutes.....	35
55-04 – Discipline professionnelle.....	35
55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle...	35
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	37
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	37
60-02-01 – Service public de santé.....	37
61 – Santé publique.....	38
61-06 – Établissements publics de santé.....	38

61-06-02 – Fonctionnement.	38
62 – Sécurité sociale.	39
62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.	39
62-02-01 – Relations avec les professions de santé.	39
67 – Travaux publics.	40
67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	40
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	41
68-03 – Permis de construire.	41
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	41

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-02 – Accords internationaux.

01-01-02-01 – Applicabilité.

Effet direct (1) – Absence – Paragraphe 3 de l'article 4 de la CIDPH.

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), signée à New-York le 30 mars 2007, qui requiert l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers, a pour objet exclusif de régir les relations entre Etats.

Dès lors, il est dépourvu d'effet direct.

1. Cf., sur cette notion, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

(*Union France Alzheimer et autres*, 5 / 6 CHR, 464677, 29 septembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-04 – Privation de la protection.

095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.

095-04-01-01 – Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié.

095-04-01-01-02 – Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-04 – Article 1 F, c) de la convention de Genève.

Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies – Soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission d'actes terroristes (1) – Illustration – R ressortissant turc d'origine kurde ayant participé, en France, à une collecte de fonds au profit du parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C).

R ressortissant turc d'origine kurde, s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié par la Commission de recours des réfugiés. Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ayant, après avoir été informé de la condamnation pénale dont l'intéressé avait fait l'objet, mis fin à son statut de réfugié en 2019 au motif qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Par un arrêt de cour d'appel devenu irrévocable, l'intéressé a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis, pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et financement d'entreprise terroriste, à raison de faits commis en 2007 et 2008. Cette condamnation est fondée sur le constat selon lequel celui-ci a personnellement et sciemment participé à la collecte de fonds en France au profit du parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C), organisation kurde d'inspiration marxiste-léniniste ayant commis de nombreux actes terroristes et figurant sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne (UE), participant ainsi de manière significative à son financement, dans le cadre de l'association culturelle de solidarité Anatolie Paris (ACSAP) qui en est une émanation, qu'il a fréquentée à compter de 2007, dont il ne s'est jamais désolidarisé et dont il a temporairement exercé les fonctions de trésorier, en lien étroit et permanent avec d'autres membres de l'ACSAP également condamnés pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste.

Les déclarations de l'intéressé selon lesquelles il ignorait les liens entre l'ACSAP et le DHKP-C et la destination réelle des fonds collectés sont dépourvues de toute vraisemblance eu égard à son parcours militant de longue date.

Lors d'une perquisition réalisée au cours de l'enquête pénale, des documents personnels appartenant aux dirigeants de l'ACSAP, en particulier à son président, ont été retrouvés au domicile de l'intéressé, attestant de sa proximité avec eux.

Il existe dès lors des raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies peut lui être imputée, justifiant qu'il soit mis fin à son statut de réfugié.

1. Cf. CE, 13 mars 2020, M. J..., n° 423579, T. p. 611.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. B..., 10 / 9 CHR, 463489, 21 septembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.

15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.

15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union.

Directive 2008/115/CE (« directive retour ») – Méconnaissance du droit des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement d'être entendus (1) – Conséquence – 1) Illégalité systématique de la décision prise – Absence – 2) Critère – Influence sur le sens de la décision.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-383/13 M. G., N. R./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 10 septembre 2013, que toute irrégularité dans l'exercice des droits de la défense lors d'une procédure administrative concernant un ressortissant d'un pays tiers en vue de son éloignement ne saurait constituer une violation de ces droits et, en conséquence, que tout manquement, notamment, au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise.

2) Il revient à l'intéressé d'établir devant le juge chargé d'apprécier la légalité de cette décision que les éléments qu'il n'a pas pu présenter à l'administration auraient pu influencer sur le sens de cette décision et il appartient au juge saisi d'une telle demande de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

1. Rappr, dans le cas d'une OQTF prise concomitamment au refus de délivrance d'un titre de séjour, CE, 4 juin 2014, M. H..., n° 370515, p. 152 ; dans le cas d'un refus de séjour accompagné d'une OQTF et suivi d'un placement en rétention, CE, 5 juin 2015, Ministre de l'intérieur c/ M. O..., n° 375423, T. pp. 578-581-708 ; dans le cas du rejet d'une demande de réexamen d'une demande d'asile, CE, 9 novembre 2015, M. A..., n° 381171, T. pp. 559-575-578-579-581-829.

(M. G... et autre, 6 / 5 CHR, 455146, 9 août 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

15-05-002 – Principes généraux du droit de l'Union européenne.

Méconnaissance du droit des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement d'être entendus (1) – Conséquence – 1) Illégalité systématique de la décision prise – Absence – 2) Critère – Influence sur le sens de la décision.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-383/13 M. G., N. R./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 10 septembre 2013, que toute irrégularité dans l'exercice des droits de la défense lors d'une procédure administrative concernant un ressortissant d'un pays tiers en vue de son éloignement ne saurait constituer une violation de ces droits et, en conséquence, que tout manquement, notamment, au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise.

2) Il revient à l'intéressé d'établir devant le juge chargé d'apprécier la légalité de cette décision que les éléments qu'il n'a pas pu présenter à l'administration auraient pu influencer sur le sens de cette décision et il appartient au juge saisi d'une telle demande de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

1. Rappr, dans le cas d'une OQTF prise concomitamment au refus de délivrance d'un titre de séjour, CE, 4 juin 2014, M. H..., n° 370515, p. 152 ; dans le cas d'un refus de séjour accompagné d'une OQTF et suivi d'un placement en rétention, CE, 5 juin 2015, Ministre de l'intérieur c/ M. O..., n° 375423, T. pp. 578-581-708 ; dans le cas du rejet d'une demande de réexamen d'une demande d'asile, CE, 9 novembre 2015, M. A..., n° 381171, T. pp. 559-575-578-579-581-829.

(M. G... et autre, 6 / 5 CHR, 455146, 9 août 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

15-05-045-03 – Circulation et séjour des ressortissants de pays tiers à l'intérieur de l'Union.

Méconnaissance du droit des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement d'être entendus (1) – Conséquence – 1) Illégalité systématique de la décision prise – Absence – 2) Critère – Influence sur le sens de la décision.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-383/13 M. G., N. R./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 10 septembre 2013, que toute irrégularité dans l'exercice des droits de la défense lors d'une procédure administrative concernant un ressortissant d'un pays tiers en vue de son éloignement ne saurait constituer une violation de ces droits et, en conséquence, que tout manquement, notamment, au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise.

2) Il revient à l'intéressé d'établir devant le juge chargé d'apprécier la légalité de cette décision que les éléments qu'il n'a pas pu présenter à l'administration auraient pu influencer sur le sens de cette décision et il appartient au juge saisi d'une telle demande de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

1. Rappr, dans le cas d'une OQTF prise concomitamment au refus de délivrance d'un titre de séjour, CE, 4 juin 2014, M. H..., n° 370515, p. 152 ; dans le cas d'un refus de séjour accompagné d'une OQTF et suivi d'un placement en rétention, CE, 5 juin 2015, Ministre de l'intérieur c/ M. O..., n° 375423, T. pp. 578-581-708 ; dans le cas du rejet d'une demande de réexamen d'une demande d'asile, CE, 9 novembre 2015, M. A..., n° 381171, T. pp. 559-575-578-579-581-829.

(M. G... et autre, 6 / 5 CHR, 455146, 9 août 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-03 – Service public social.

Décision par laquelle une CPAM conditionne le conventionnement d'une infirmière à la cessation effective d'activité d'une autre infirmière – Contestation – Contentieux relevant de la compétence de la juridiction judiciaire (1).

La décision, prise en application de prescriptions de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et les caisses d'assurance maladie, par laquelle une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) conditionne le conventionnement d'une infirmière à la cessation effective d'activité d'une autre infirmière, ne se rattache pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique. La contestation de cette décision constitue un différend résultant de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, au sens de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale (CSS). Elle est, en conséquence, manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rapp., s'agissant d'un refus opposé par une caisse primaire d'assurance maladie à une demande de conventionnement sollicitée par un médecin, Cass. civ. 2ème, 12 mars 2020, n° 17-22.436.

(Mme G..., 5 / 6 CHR, 470908, 29 septembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

Demande d'annulation du renouvellement de l'agrément accordé par la HATVP à une association de lutte contre la corruption (1).

La décision par laquelle la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) renouvelle l'agrément accordé à une association en application du II de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 n'est pas au nombre des décisions prises au titre de la mission de contrôle et de régulation de la Haute Autorité, au sens de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA).

Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de la demande tendant à l'annulation d'une telle décision.

Il y a lieu, par suite, d'en attribuer le jugement au tribunal administratif de Paris, compétent pour en connaître en premier ressort au titre de l'article R. 312-1 du même code.

1. Rapp., s'agissant du recours dirigé contre une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage de retirer l'agrément d'une personne chargée du contrôle, CE, 16 octobre 2017, M. G..., n° 409124, T. pp. 524-822.

(M. B... et M. S..., 10 / 9 CHR, 469866, 21 septembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Mise en œuvre du droit d'accès indirect aux données personnelles figurant dans les traitements intéressant la sûreté de l'État ou la défense – Renvois erronés du CJA à l'article 52 de la loi du 6 janvier 1978 – Interprétation restituant l'exacte portée de ces renvois.

Il résulte de la combinaison des articles L. 311-4-1, L. 773-1 et L. 773-8 du code de justice administrative (CJA), de l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et de l'article 118 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qu'est réservée au Conseil d'Etat la compétence pour connaître en premier et dernier ressort des requêtes concernant la mise en œuvre du droit d'accès indirect aux données personnelles figurant dans des traitements intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense.

Si les articles L. 311-4-1 et L. 773-8 du CJA font à tort mention « des requêtes relatives à la mise en œuvre de l'article 52 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés », puisque cet article ne régit pas les traitements de données intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense, ils ne peuvent qu'être lus comme faisant référence à l'article 118 de la loi du 6 janvier 1978, ainsi qu'il ressort du rapprochement tant avec la version initiale des articles L. 311-4-1 et L. 773-8 du CJA qui renvoyait à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 désormais repris à son article 118, qu'avec l'article L. 841-2 du CSI.

(M. M..., Formation spécialisée, 475081, 17 août 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Escaut, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales).

19-01-01-03-02 – Absence.

Contribuable ayant réalisé une plus-value en France et se prévalant d'une interprétation administrative pour faire échec à sa domiciliation fiscale dans cet Etat – 1) Au titre du premier alinéa, eu égard à l'absence de déclaration de la plus-value litigieuse – 2) Au titre du second, eu égard à la souscription de sa déclaration des revenus en qualité de résident de France (1).

Contribuable se prévalant de l'interprétation administrative des stipulations d'une convention fiscale conclue par la France avec un autre Etat, pour soutenir qu'il avait la qualité de résident de cet autre Etat à la date à laquelle il a cédé les titres qu'il détenait dans une société établie en France.

1) L'intéressé n'est pas fondé à invoquer l'interprétation par l'administration des stipulations de la convention fiscale internationale sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) dès lors que la plus-value en litige n'a pas été déclarée par lui au titre de ses revenus de l'année en cause, de sorte que les impositions contestées ne sauraient être regardées, alors même qu'ils ont été soumis à l'impôt sur le revenu sur la base des autres revenus qu'il avait déclaré, comme constituant un rehaussement d'une imposition primitive de cette plus-value.

2) Il n'est pas davantage fondé à se prévaloir de cette même interprétation sur le fondement des dispositions alors codifiées au second alinéa de ce même article L. 80 A dès lors qu'ayant souscrit sa déclaration des revenus en qualité de résident de France, en y mentionnant notamment des dividendes perçus postérieurement à la date alléguée du transfert de leur domicile fiscal à l'étranger comme relevant d'un régime fiscal propre aux résidents de France, il ne peut être regardé comme ayant appliqué la loi fiscale selon l'interprétation que l'administration en avait donnée.

1. Cf. CE, 26 mars 1990, Z..., n° 65399, aux Tables sur un autre point.

(M. H..., 8 / 3 CHR, 469789, 18 septembre 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi.

Report d'imposition bénéficiant à une soulte n'excédant pas 10 % qui assortit une opération d'apport à une société contrôlée (art. 150-0 B ter du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 29 décembre 2016) – 1) Conditions (1) – 2) Espèce – Soulte inscrite au crédit d'un compte courant d'associé faisant l'objet d'un engagement de blocage et destinée à être donnée en garantie aux banques – Absence.

1) En instituant un mécanisme de report d'imposition, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échange de titres en évitant que l'imposition immédiate de la plus-value constatée à l'occasion d'une telle opération, alors que le contribuable ne dispose pas des liquidités lui permettant d'acquitter cet impôt, fasse obstacle à sa réalisation.

Si, dans la version du texte applicable au litige, le report d'imposition bénéficie à la totalité de la plus-value résultant d'une opération d'apport avec soulte lorsque le montant de celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport, le but ainsi poursuivi par le législateur n'est pas respecté si la stipulation d'une soulte au profit de l'apporteur en complément de l'attribution de titres de la société bénéficiaire de l'apport n'a aucune autre finalité que de permettre à celui-ci d'appréhender, en franchise immédiate d'impôt, des liquidités détenues par cette société ou par celle dont les titres sont apportés.

Dans ce cas, l'administration est fondée, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, à considérer qu'en stipulant l'octroi de cette soulte, les parties à l'opération d'apport ont recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'apporteur aurait normalement supportées.

2) Associé d'une société A ayant apporté à cette société des actions qu'il détenait dans une société B et reçu, en contrepartie, des actions de la société A ainsi qu'une soulte inscrite au crédit de son compte courant d'associé dans les écritures de la société A, inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport. Contribuable ayant estimé pouvoir placer les plus-values réalisées à l'occasion de cet apport, y compris la soulte, sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI. Administration ayant estimé que la rémunération des apports au moyen de soultes était constitutive d'un abus de droit. Cour administrative d'appel ayant accordé la décharge des impositions et pénalités correspondantes.

En premier lieu, si des sommes inscrites au crédit du compte courant d'un associé dans les comptes d'une société doivent, en principe, être regardées comme mises à la disposition de cet associé et sont immédiatement taxables entre ses mains, l'inscription de la soulte en litige au crédit du compte courant d'associé du contribuable dans les comptes de la société holding A ne suffit pas par elle-même, en présence d'une convention prévoyant le blocage de cette somme, à la faire regarder comme ayant été effectivement appréhendée par l'intéressé.

En second lieu, la stipulation de la soulte poursuivait au moins en partie un objectif autre que fiscal dès lors que l'intéressé avait souscrit un engagement contractuel de blocage de son compte courant d'associé à concurrence du montant de la soulte pendant une durée de cinq ans, que cette soulte ne lui avait été effectivement remboursée ni immédiatement, ni au-delà, que ce blocage visait à ce que la somme correspondante puisse être proposée en garantie aux banques et à ce que les financements nécessaires au développement du groupe puissent être demandés avec de meilleures chances de succès et que ce nantissement avait été effectivement proposé, même s'il n'y avait pas été in fine recouru, à un établissement bancaire à l'occasion d'une opération de développement du groupe animé par la holding. La cour a pu s'appuyer, à titre confortatif, sur des éléments postérieurs pour éclairer l'intention animant les parties à l'opération.

1. Cf. CE, 31 mai 2022, M. C..., n° 454288, à mentionner aux Tables.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. G... et Mme R...*, 8 / 3 CHR, 471003, 29 septembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-06 – Divers.

Exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit des actifs professionnels dans le cadre d'un « pacte Dutreil » – Exclusion de principe des activités de location de locaux meublés à usage d'habitation – Absence, une telle activité pouvant avoir un caractère commercial (1).

Requérant demandant l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a refusé d'abroger des commentaires administratifs précisant que les activités de location de locaux meublés à usage d'habitation sont exclues du bénéfice du régime de faveur dit « pacte Dutreil », institué par les articles 787 B et, par renvoi, 787 C du code général des impôts (CGI).

D'une part, le fait de donner habituellement en location des locaux d'habitation garnis de meubles ne saurait être systématiquement regardé, pour l'application de la loi fiscale, comme une activité civile dépourvue de caractère commercial.

D'autre part, si le législateur a précisé que, pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), comme du reste pour d'autres régimes fiscaux, une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, aucune disposition de portée similaire ne permet, en revanche, de dénier de manière générale à la location de locaux meublés à usage d'habitation le caractère d'activité commerciale au sens des articles 787 B et 787 C du CGI.

Requérant fondé à demander l'annulation de cette décision.

1. Rapp., sur le caractère commercial d'une telle activité au sens de l'article 34 du CGI, lorsqu'elle est exercée de manière habituelle, CE, 29 décembre 1923, T. p. 1066 ; CE, 5 novembre 1980, n° 18274, p. 407 ; CE, 9 mai 1990, S.C.I. Sainte-Catherine Alsace Lorraine, n° 87503, T. pp. 683-703.

(M. T..., 8 / 3 CHR, 473972, 29 septembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Mahé, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-05 – Taxes assimilées.

19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Dépenses susceptibles d'être prises en compte pour la détermination du taux – Déchet ménager – Notion (1).

Il résulte des articles R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des articles L. 541-1-1 et R. 541-8 du code de l'environnement qu'a le caractère d'un déchet ménager, au sens et pour l'application des règles relatives à la détermination des dépenses susceptibles d'être prises en compte pour la détermination du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), tout bien ayant la nature d'un déchet habituellement produit par les ménages, que ce soit au sein ou hors du foyer.

1. Cf., sur l'objet de l'imposition, CE, 31 mars 2014, Ministre délégué, chargé du budget c/ Société Auchan France, n°s 368111 368123 368124, T. p. 623. Rapp., s'agissant de l'inclusion des dépenses correspondant à une quote-part du coût des directions ou services transversaux centraux de la collectivité, CE, 22 octobre 2021, Métropole de Lyon, n° 434900, p. 319.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ ASL du centre de commerces et de loisirs de la Toison d'Or, 8 / 3 CHR, 466461, 18 septembre 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Obligation de vote du taux de la taxe par les collectivités – Portée – Vote formel annuel – Absence, lorsqu'elles n'entendent pas le faire évoluer.

Si le 1 de l'article 1636 B undecies du code général des impôts (CGI), tel qu'éclairé par les travaux parlementaires de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 dont il est issu, fait obstacle à ce qu'une augmentation ou une diminution du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) puisse résulter implicitement et indirectement de délibérations se limitant à approuver, au sein du budget

établi au titre de ce service par la collectivité ayant instauré cette taxe, le montant attendu de celle-ci pour l'année considérée sans que cette collectivité ne se soit prononcée explicitement sur le taux de la taxe, il n'impose pas aux collectivités un vote formel annuel sur ce taux lorsque, n'entendant pas faire évoluer celui-ci, elles établissent le budget correspondant au service d'enlèvement des déchets en prenant en compte des recettes attendues au titre de cette taxe calculées sur la base d'un taux inchangé par rapport à l'année précédente.

(*SCI Immorente*, 8 / 3 CHR, 473571, 29 septembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Anton, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-01 – Personnes et activités imposables.

19-04-02-01-01-03 – Exonération de certaines entreprises nouvelles (art. 44 bis et suivants du CGI).

Exonération d'impôt sur les bénéfices provenant des activités réalisées dans les ZFU – Droit à ce qu'ils soient calculés, pendant toute la période, au prorata des bases de CFE afférentes à l'activité exercée dans la zone – Espérance légitime au sens de l'article 1P1 – Absence, eu égard à la portée de la loi du 29 décembre 2013, à la contrepartie attendue et à la durée totale de l'exonération.

Dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des zones franches urbaines (ZFU), totale pendant une période de cinq années puis partielle et dégressive pendant une seconde période de neuf années, prévu à l'article 44 octies A du code général des impôts (CGI).

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 ayant modifié le dispositif de détermination du bénéfice exonéré lorsque le contribuable ne réalise pas l'ensemble de ses activités dans une ZFU en se fondant, pour son calcul, non plus sur le prorata des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) afférentes à l'activité exercée dans la ZFU, mais sur le prorata de chiffre d'affaires ou de recettes réalisé dans cette zone. Nouveau dispositif applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Contribuables soutenant qu'ils disposaient d'une espérance légitime de bénéficier de l'exonération pendant toute la période prévue et dans les conditions applicables à la date de la création de l'activité, constitutive d'un bien protégé par l'article 1P1.

La loi du 29 décembre 2013 a eu pour objet de corriger l'inadéquation entre, d'une part, le critère retenu pour déterminer la fraction de bénéfice exonérée lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de ses activités dans une ZFU, qui induisait des effets d'aubaine notamment pour les contribuables réalisant l'essentiel de leur activité en dehors de la zone au moyen de locaux n'entrant pas dans l'assiette de la cotisation foncière des entreprises, et, d'autre part, l'objectif poursuivi par ce dispositif, visant à favoriser l'installation et l'exercice effectif d'activités économiques ainsi que la création d'emplois dans le périmètre d'une telle zone.

Les activités de la société au titre des années en litige étaient essentiellement exercées en dehors de la ZFU, dans des locaux de cliniques ne constituant pas des éléments de leur imposition à la CFE. Dans ces conditions, eu égard à la portée de la modification en cause, à ce que la contrepartie attendue de l'exonération était une localisation effective des activités dans la zone et à la durée totale de quatorze années pendant laquelle l'exonération était, totalement ou partiellement, garantie en contrepartie de

cette localisation, les requérants ne sauraient se prévaloir d'une espérance légitime d'en bénéficier au titre des revenus de cette société selon les modalités en vigueur avant l'intervention du législateur.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme A..., 8 / 3 CHR, 471851, 18 septembre 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.

19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession.

Sociétés à prépondérance immobilière dont les titres ne peuvent bénéficier du régime des plus et moins-values à long terme – Condition tenant à ce que leur actif soit constitué à plus de 50 % par des immeubles ou droits immobiliers – Exclusion des immeubles ou droits affectés par l'entreprise à sa propre exploitation – Portée (1).

Pour l'application du a sexies-0 bis du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), les immeubles affectés par l'entreprise à sa propre exploitation s'entendent exclusivement de ses moyens permanents d'exploitation, à l'exclusion des immeubles qui sont l'objet même de cette exploitation ou qui constituent des placements en capitaux.

1. Rapp., pour l'application d'une telle condition au titre de l'article 150 A bis du CGI, CE, 12 décembre 2012, F..., n° 329821, inédite au Recueil.

(Société Bagest, 8 / 3 CHR, 469788, 29 septembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Mahé, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Report d'imposition bénéficiant à une soulte n'excédant pas 10 % qui assortit une opération d'apport à une société contrôlée (art. 150-0 B ter du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 29 décembre 2016) – Abus de droit – 1) Conditions (1) – 2) Espèce – Soulte inscrite au crédit d'un compte courant d'associé faisant l'objet d'un engagement de blocage et destinée à être donnée en garantie aux banques – Absence.

1) En instituant un mécanisme de report d'imposition, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échange de titres en évitant que l'imposition immédiate de la plus-value constatée à l'occasion d'une telle opération, alors que le contribuable ne dispose pas des liquidités lui permettant d'acquitter cet impôt, fasse obstacle à sa réalisation.

Si, dans la version du texte applicable au litige, le report d'imposition bénéficie à la totalité de la plus-value résultant d'une opération d'apport avec soulte lorsque le montant de celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport, le but ainsi poursuivi par le législateur n'est pas respecté si la stipulation d'une soulte au profit de l'apporteur en complément de l'attribution de titres de la société bénéficiaire de l'apport n'a aucune autre finalité que de permettre à celui-ci d'appréhender, en franchise immédiate d'impôt, des liquidités détenues par cette société ou par celle dont les titres sont apportés.

Dans ce cas, l'administration est fondée, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, à considérer qu'en stipulant l'octroi de cette soulte, les parties à l'opération d'apport ont recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'apporteur aurait normalement supportées.

2) Associé d'une société A ayant apporté à cette société des actions qu'il détenait dans une société B et reçu, en contrepartie, des actions de la société A ainsi qu'une soulte inscrite au crédit de son compte courant d'associé dans les écritures de la société A, inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres

reçus en rémunération de l'apport. Contribuable ayant estimé pouvoir placer les plus-values réalisées à l'occasion de cet apport, y compris la soulte, sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI. Administration ayant estimé que la rémunération des apports au moyen de soultes était constitutive d'un abus de droit. Cour administrative d'appel ayant accordé la décharge des impositions et pénalités correspondantes.

En premier lieu, si des sommes inscrites au crédit du compte courant d'un associé dans les comptes d'une société doivent, en principe, être regardées comme mises à la disposition de cet associé et sont immédiatement taxables entre ses mains, l'inscription de la soulte en litige au crédit du compte courant d'associé du contribuable dans les comptes de la société holding A ne suffit pas par elle-même, en présence d'une convention prévoyant le blocage de cette somme, à la faire regarder comme ayant été effectivement appréhendée par l'intéressé.

En second lieu, la stipulation de la soulte poursuivait au moins en partie un objectif autre que fiscal dès lors que l'intéressé avait souscrit un engagement contractuel de blocage de son compte courant d'associé à concurrence du montant de la soulte pendant une durée de cinq ans, que cette soulte ne lui avait été effectivement remboursée ni immédiatement, ni au-delà, que ce blocage visait à ce que la somme correspondante puisse être proposée en garantie aux banques et à ce que les financements nécessaires au développement du groupe puissent être demandés avec de meilleures chances de succès et que ce nantissement avait été effectivement proposé, même s'il n'y avait pas été in fine recouru, à un établissement bancaire à l'occasion d'une opération de développement du groupe animé par la holding. La cour a pu s'appuyer, à titre confortatif, sur des éléments postérieurs pour éclairer l'intention animant les parties à l'opération.

1. Cf. CE, 31 mai 2022, M. C..., n° 454288, à mentionner aux Tables.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. G... et Mme R..., 8 / 3 CHR, 471003, 29 septembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.)

Report d'imposition des plus-values réalisées lors d'opérations d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur – Fin du report en raison de l'annulation des titres de la société apportée – Circonstance que cette annulation a été ultérieurement remise en cause – Incidence sur l'imposition de la plus-value – Absence (1).

L'article 150-0 B ter du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, un mécanisme de report d'imposition de plein droit des plus-values réalisées lors d'opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'apporteur. Ces dispositions ont pour seul effet de permettre, par dérogation à la règle selon laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de constater et de calculer la plus-value d'échange l'année de sa réalisation et de l'imposer l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition, qui peut notamment être l'annulation des titres apportés.

Contribuables ayant apporté à une société holding, de façon devenue définitive, des titres d'une autre société dans des conditions rendant ces époux éligibles à la mise en report d'imposition de la plus-value d'apport de ces titres. Assemblée générale de cette dernière société ayant ultérieurement prononcé sa dissolution, entraînant l'annulation de ses titres et ainsi la fin du report de l'imposition. Administration fiscale ayant assujéti la plus-value d'apport de titres à raison de la fin de ce report.

L'intervention, postérieurement à l'année au cours de laquelle est survenu l'événement ayant mis fin au report d'imposition, lequel a, au demeurant, entraîné la perception par les intéressés d'un boni de liquidation, d'un jugement de tribunal de commerce prononçant la nullité de cette décision de dissolution n'est pas de nature à remettre rétroactivement en cause l'imposition contestée.

1. Rapp., en matière de bénéfices industriels et commerciaux, CE, Section, 11 octobre 1974, n° 85117, p. 483 ; en matière de bénéfices non commerciaux, CE, 15 octobre 1975, n°95974, T. p. 1017 ; en matière d'impôt sur les sociétés, CE, 26 mars 1990, S.A.R.L. "Société Française des Nougats", n°50469, 50470, T. pp. 708-712 ; dans le cas d'une cession de titre ultérieurement annulée, CE, 26 juillet 1991, M..., n° 86834, T. p. 883.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme C..., 8 / 3 CHR, 471235, 29 septembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel).

Espérance légitime d'obtenir une somme d'argent – 1) Naissance – Règles générales en matière fiscale (1) – 2) Illustration – Exonération d'impôt sur les bénéfices provenant des activités réalisées dans les ZFU – Droit à ce qu'ils soient calculés, pendant toute la période, au prorata des bases de CFE afférentes à l'activité exercée dans la zone – Absence, eu égard à la portée de la loi du 29 décembre 2013, à la contrepartie attendue et à la durée totale de l'exonération (2).

Une personne ne peut prétendre au bénéfice de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte. A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations.

1) Lorsqu'il modifie pour l'avenir des dispositions fiscales adoptées sans limitation de durée, le législateur ne saurait priver les contribuables d'aucune espérance légitime au sens de ces stipulations.

En revanche, un régime fiscal incitatif dont le bénéfice est garanti par la loi pour une période de temps limitée peut, selon notamment la durée de cette période et la nature des engagements attendus du contribuable en contrepartie de l'avantage consenti, faire naître une espérance légitime à laquelle la modification du dispositif législatif est susceptible de porter atteinte. Ces stipulations ne font cependant pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits patrimoniaux découlant des lois en vigueur ayant le caractère d'un bien au sens de ces stipulations, à condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de le justifier.

2) Dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) à raison des bénéfices provenant des zones franches urbaines (ZFU), totale pendant une période de cinq années puis partielle et dégressive pendant une seconde période de neuf années, prévu à l'article 44 octies A du code général des impôts (CGI).

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 ayant modifié le dispositif de détermination du bénéfice exonéré lorsque le contribuable ne réalise pas l'ensemble de ses activités dans une ZFU en se fondant, pour son calcul, non plus sur le prorata des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) afférentes à l'activité exercée dans la ZFU, mais sur le prorata de chiffre d'affaires ou de recettes réalisé dans cette zone. Nouveau dispositif applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Contribuables soutenant qu'ils disposaient d'une espérance légitime de bénéficier de l'exonération pendant toute la période prévue et dans les conditions applicables à la date de la création de l'activité, constitutive d'un bien protégé par l'article 1P1.

La loi du 29 décembre 2013 a eu pour objet de corriger l'inadéquation entre, d'une part, le critère retenu pour déterminer la fraction de bénéfice exonérée lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de ses activités dans une ZFU, qui induisait des effets d'aubaine notamment pour les contribuables réalisant l'essentiel de leur activité en dehors de la zone au moyen de locaux n'entrant pas dans l'assiette de la cotisation foncière des entreprises, et, d'autre part, l'objectif poursuivi par ce dispositif,

visant à favoriser l'installation et l'exercice effectif d'activités économiques ainsi que la création d'emplois dans le périmètre d'une telle zone.

Les activités de la société au titre des années en litige étaient essentiellement exercées en dehors de la ZFU, dans des locaux de cliniques ne constituant pas des éléments de leur imposition à la CFE. Dans ces conditions, eu égard à la portée de la modification en cause, à ce que la contrepartie attendue de l'exonération était une localisation effective des activités dans la zone et à la durée totale de quatorze années pendant laquelle l'exonération était, totalement ou partiellement, garantie en contrepartie de cette localisation, les requérants ne sauraient se prévaloir d'une espérance légitime d'en bénéficier au titre des revenus de cette société selon les modalités en vigueur avant l'intervention du législateur.

1. Cf., en précisant, CE, 22 janvier 2013, Fédération nationale indépendante des mutuelles, n° 355844, T. pp. 528-601 ; CE, 19 juillet 2016, M. et Mme M... D..., n° 394596, T. pp. 742-763.

2. Comp., s'agissant du principe de l'exonération de cotisations sociales prévue pour cinq ans à compter du 1er janvier 2006 par l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, CE, 27 juillet 2012, Société ST Informatique Services, n° 327850, T. pp. 731-732-762-998.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme A...*, 8 / 3 CHR, 471851, 18 septembre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.

Traitements intéressant la sûreté de l'État ou la défense – Mise en œuvre du droit d'accès indirect aux données personnelles y figurant – Compétence du Conseil d'État en premier et dernier ressort – Renvois erronés du CJA à l'article 52 de la loi du 6 janvier 1978 – Interprétation restituant l'exacte portée de ces renvois.

Il résulte de la combinaison des articles L. 311-4-1, L. 773-1 et L. 773-8 du code de justice administrative (CJA), de l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et de l'article 118 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qu'est réservée au Conseil d'Etat la compétence pour connaître en premier et dernier ressort des requêtes concernant la mise en œuvre du droit d'accès indirect aux données personnelles figurant dans des traitements intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense.

Si les articles L. 311-4-1 et L. 773-8 du CJA font à tort mention « des requêtes relatives à la mise en œuvre de l'article 52 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés », puisque cet article ne régit pas les traitements de données intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense, ils ne peuvent qu'être lus comme faisant référence à l'article 118 de la loi du 6 janvier 1978, ainsi qu'il ressort du rapprochement tant avec la version initiale des articles L. 311-4-1 et L. 773-8 du CJA qui renvoyait à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 désormais repris à son article 118, qu'avec l'article L. 841-2 du CSI.

(*M. M...*, Formation spécialisée, 475081, 17 août 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Escaut, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

OQTF assortie d'une interdiction de retour – Appréciation des conséquences de la mesure sur la situation personnelle de l'étranger – Invocation de circonstances étrangères aux quatre critères posés par la loi – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle restreint (1)

Lorsqu'il est saisi d'un moyen le conduisant à apprécier les conséquences d'une mesure d'interdiction de retour sur la situation personnelle de l'étranger et que sont invoquées des circonstances étrangères aux quatre critères posés par le III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), désormais repris aux articles L. 612-6 et suivants du même code, il incombe seulement au juge de l'excès de pouvoir de s'assurer que l'autorité compétente n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

1. Rapp., en matière de refus de régularisation d'un étranger, CE, Section, 4 février 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. C...*, n°s 383267 383268, p. 17 ; en matière de reconduite à la frontière, CE, 29 décembre 2000, *S...*, n° 210895, T. pp. 998-1041-1044 ; CE, 17 octobre 2003, *Préfet de Vaucluse c/ M. K...*, n° 247865, T. p. 812. Comp., dans le cas où sont invoquées des circonstances résultant de l'un des quatre critères posés par la loi, CE, 12 mars 2012, *M. H...*, n° 354165, p. 83.

(*M. G... et autre*, 6 / 5 CHR, 455146, 9 août 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

335-03-01 – Légalité externe.

335-03-01-01 – Procédure.

Directive 2008/115/CE (« directive retour ») – Méconnaissance du droit des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement d'être entendus (1) – Conséquence – 1) Illégalité systématique de la décision prise – Absence – 2) Critère – Influence sur le sens de la décision.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-383/13 *M. G., N. R./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* du 10 septembre 2013, que toute irrégularité dans l'exercice des droits de la défense lors d'une procédure administrative concernant un ressortissant d'un pays tiers en vue de son éloignement ne saurait constituer une violation de ces droits et, en conséquence, que tout manquement, notamment, au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise.

2) Il revient à l'intéressé d'établir devant le juge chargé d'apprécier la légalité de cette décision que les éléments qu'il n'a pas pu présenter à l'administration auraient pu influencer sur le sens de cette décision et il appartient au juge saisi d'une telle demande de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

1. Rapp., dans le cas d'une OQTF prise concomitamment au refus de délivrance d'un titre de séjour, CE, 4 juin 2014, *M. H...*, n° 370515, p. 152 ; dans le cas d'un refus de séjour accompagné d'une OQTF et suivi d'un placement en rétention, CE, 5 juin 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. O...*, n° 375423, T. pp. 578-581-708 ; dans le cas du rejet d'une demande de réexamen d'une demande d'asile, CE, 9 novembre 2015, *M. A...*, n° 381171, T. pp. 559-575-578-579-581-829.

(*M. G... et autre*, 6 / 5 CHR, 455146, 9 août 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Fraiseix, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.

Mesures relatives à l'affectation d'un détenu sur un emploi – 1) Affectation sur un emploi – Faculté dont dispose le chef d'établissement d'y mettre fin ou de la suspendre – Existence, au titre de ses pouvoirs de police (1) – 2) Régime contentieux – Décisions susceptibles de faire l'objet d'un REP – a) Déclassement d'emploi – Existence – b) Mesures d'affectation ou de refus d'affectation – Absence (2) – c) Illustration – Réaffectation d'un détenu sur un autre emploi situé dans son nouveau bâtiment de détention – Absence.

1) En dehors des hypothèses prévues par les articles D. 432-4 et R. 57-7-34 du code de procédure pénale (CPP), le chef d'un établissement pénitentiaire dispose, au titre de ses pouvoirs de police, de la faculté de suspendre ou de mettre fin à une décision portant affectation sur un emploi, afin d'assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité de l'établissement ou encore la protection de la sécurité des personnes, y compris de celle du détenu affecté sur cet emploi.

2) Le travail auquel les détenus peuvent prétendre constitue pour eux non seulement une source de revenus mais encore un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l'établissement, tout en leur permettant de faire valoir des capacités de réinsertion.

a) Ainsi, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, une décision de « déclassement d'emploi » au sens des articles D. 432-4 et R. 57-7-34 du CPP, c'est-à-dire mettant fin à l'affectation sur un emploi, constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

b) Il en va autrement des refus opposés à une demande d'affectation sur un emploi ainsi que des mesures portant affectation sur un emploi ou changement d'affectation d'un emploi sur un autre emploi, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus.

c) Requérant demandant l'annulation des « décisions » par lesquelles un directeur de centre pénitentiaire, d'une part, aurait procédé à son « déclassement » du poste de bibliothécaire qu'il occupait dans le bâtiment A et, d'autre part, a refusé de le réaffecter à ce poste. Cour ayant souverainement relevé qu'à la suite de son transfert du bâtiment A de la maison centrale dans le bâtiment B, l'intéressé avait été réaffecté d'un emploi de bibliothécaire dans ce bâtiment A sur un emploi d'auxiliaire aux ateliers du service général dans son nouveau bâtiment de détention.

la mesure par laquelle le directeur du centre pénitentiaire a ainsi affecté l'intéressé à un nouveau poste de travail dans le bâtiment B ne constitue pas une mesure de « déclassement » de l'emploi qu'il occupait antérieurement mais une mesure portant affectation sur un autre emploi.

1. Cf., en précisant, CE, 15 décembre 2017, M. J..., n° 400822, T. p. 661.

2. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 14 décembre 2007, M. P..., n° 290420, p. 474.

(M. B..., 10 / 9 CHR, 468441, 21 septembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

39-01-03-04 – Autoroutes.

Avis de l'ART ayant estimé que l'avenant à une concession autoroutière aurait dû recueillir son avis et exprimé des doutes quant à sa légalité – Décision susceptible de recours – Absence, eu égard à l'absence d'effet notable de ce document (1).

Société autoroutière demandant l'annulation pour excès de pouvoir d'un avis par lequel l'Autorité de régulation des transports (ART) a, d'une part, estimé que l'avenant à un contrat de concession d'autoroute conclu entre l'Etat et cette même société et le décret l'approuvant étaient illégaux faute qu'ait été recueilli au préalable son avis et, d'autre part, exprimé des doutes sur la légalité de certaines stipulations de cet avenant. ART ayant publié l'avis sur son site internet, diffusé un communiqué de presse s'y rapportant, également publié sur son site internet, et l'ayant commenté sur plusieurs réseaux sociaux.

D'une part, la position prise par l'ART sur la portée exacte de l'obligation, faite au Gouvernement, de la consulter, en vertu de l'article L. 122-8 du code de la voirie routière, ne peut être regardée comme ayant par elle-même un effet notable sur l'autorité chargée de mettre en œuvre cet article.

D'autre part, si la société requérante soutient que l'avis rendu sur l'avenant litigieux en ce qu'il conclut à l'illégalité de cet avenant en raison de l'absence de consultation de l'ART et à l'existence de doutes sérieux sur la légalité de certaines de ses stipulations emporterait des effets notables, en particulier en ce qu'il affecterait sa situation ou celle d'autres sociétés concessionnaires d'autoroutes, elle ne produit à l'appui de ces allégations que des articles de presse faisant état de la position de l'ART, ne fournissant notamment aucun élément sur la dégradation actuelle ou probable de sa situation financière. La seule circonstance qu'un recours contentieux ait été introduit contre le décret et cet avenant est insusceptible à elle seule de constituer un effet notable.

Par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de cet avis sont irrecevables.

1. Cf., sur le critère des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés de mettre en œuvre le document de portée générale litigieux, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

(Société Autoroutes du Sud de la France, 2 / 7 CHR, 470331, 27 septembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Goldenberg, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-02 – Régime juridique.

Office du juge de plein contentieux – 1) Règles applicables – a) Règles de forme et de procédure en vigueur à la date de l'autorisation (1) – b) Règles de fond – i) Règles en vigueur à la date à laquelle le juge se prononce (2) – ii) Exception – Règles d'urbanisme – 2) Méconnaissance d'une règle de fond – Conséquences – a) Possibilité de modifier ou compléter l'autorisation – Existence – b) Possibilité de faire application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement – Existence – 3) Règles de fond – Inclusion – Règles relatives aux garanties financières pour les éoliennes.

1) Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a) d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, et b) d'appliquer i) les règles de fond applicables au projet en cause en vigueur à la date à laquelle il se prononce, ii) sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

2) a) Lorsqu'il relève que l'autorisation environnementale contestée devant lui méconnaît une règle de fond applicable à la date à laquelle il se prononce, le juge peut, dans le cadre de son office de plein contentieux, lorsque les conditions sont remplies, modifier ou compléter l'autorisation environnementale délivrée afin de remédier à l'illégalité constatée, ou b) faire application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

3) Pour apprécier le respect des règles relatives aux garanties financières pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent prévues par les articles L. 515-46 et R. 515-101 du code de l'environnement, il appartient au juge de faire application des dispositions réglementaires applicables à l'installation dans leur rédaction en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

1. Cf., CE, 22 septembre 2014, Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie, n° 367889, p. 753 ; CE, 26 juillet 2018, Association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres, n° 416831, p. 327.

2. Cf., CE, 6 février 1981, D..., n° 03539, T. p. 829.

(*Association Environnement et patrimoines en Pays du Serein et autres*, 6 / 5 CHR, 455196, 9 août 2023, B. M. Chantepy, prés., Mme Mongin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

44-02-04-01 – Pouvoirs du juge.

Office du juge de plein contentieux – 1) Règles applicables – a) Règles de forme et de procédure en vigueur à la date de l'autorisation (1) – b) Règles de fond – i) Règles en vigueur à la date à laquelle le juge se prononce (2) – ii) Exception – Règles d'urbanisme – 2) Méconnaissance d'une règle de fond – Conséquences – a) Possibilité de modifier ou compléter l'autorisation – Existence – b) Possibilité de

faire application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement – Existence – 3) Règles de fond – Inclusion – Règles relatives aux garanties financières pour les éoliennes.

1) Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a) d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, et b) d'appliquer i) les règles de fond applicables au projet en cause en vigueur à la date à laquelle il se prononce, ii) sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

2) a) Lorsqu'il relève que l'autorisation environnementale contestée devant lui méconnaît une règle de fond applicable à la date à laquelle il se prononce, le juge peut, dans le cadre de son office de plein contentieux, lorsque les conditions sont remplies, modifier ou compléter l'autorisation environnementale délivrée afin de remédier à l'illégalité constatée, ou b) faire application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

3) Pour apprécier le respect des règles relatives aux garanties financières pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent prévues par les articles L. 515-46 et R. 515-101 du code de l'environnement, il appartient au juge de faire application des dispositions réglementaires applicables à l'installation dans leur rédaction en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

1. Cf., CE, 22 septembre 2014, Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie, n° 367889, p. 753 ; CE, 26 juillet 2018, Association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres, n° 416831, p. 327.

2. Cf., CE, 6 février 1981, D..., n° 03539, T. p. 829.

(Association Environnement et patrimoines en Pays du Serein et autres, 6 / 5 CHR, 455196, 9 août 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Mongin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-04 – Permis de conduire.

1) Retrait de points – Effectivité – Date d'édiction de la décision (1) – 2) Conséquence – Cas où le titulaire a suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière entre la date de cette décision et sa notification – Détermination du solde de points avant récupération attachée à l'accomplissement du stage.

1) Si une décision portant retrait de points d'un permis de conduire n'est pas encore opposable au titulaire de ce permis, faute de lui avoir été notifiée, le retrait est néanmoins effectif dès la date de cette décision.

2) Par conséquent, lorsque l'intéressé a, entre la date de la décision de retrait de points et sa notification, suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière, le retrait doit être pris en compte dans la détermination du solde de points du permis avant d'ajouter la récupération de points attachée à l'accomplissement du stage.

1. Cf., sur la date à partir de laquelle une décision de retrait est opposable au titulaire du permis, CE, Section, Avis, 20 juin 1997, M. F... et autres, n°s 185323 185324 185325 185326, p. 247 ; CE, 17 février 2016, M..., n° 380684, T. p. 853.

(M. M..., 5 / 6 CHR, 461479, 29 septembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Barthélemy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-045 – Autorités administratives indépendantes.

HATVP – Renouvellement de l'agrément accordé à une association de lutte contre la corruption – Demande d'annulation – Compétence en premier ressort du tribunal administratif (1).

La décision par laquelle la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) renouvelle l'agrément accordé à une association en application du II de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 n'est pas au nombre des décisions prises au titre de la mission de contrôle et de régulation de la Haute Autorité, au sens de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA).

Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de la demande tendant à l'annulation d'une telle décision.

Il y a lieu, par suite, d'en attribuer le jugement au tribunal administratif de Paris, compétent pour en connaître en premier ressort au titre de l'article R. 312-1 du même code.

1. Rapp., s'agissant du recours dirigé contre une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage de retirer l'agrément d'une personne chargée du contrôle, CE, 16 octobre 2017, M. Garcia, n° 409124, T. pp. 524-822.

(*M. B... et M. S...*, 10 / 9 CHR, 469866, 21 septembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

Mesures relatives à l'affectation d'un détenu sur un emploi – 1) a) Déclassement d'emploi – Existence – b) Mesures d'affectation ou de refus d'affectation – Absence (1) – 2) Illustration – Réaffectation d'un détenu sur un autre emploi situé dans son nouveau bâtiment de détention – Absence.

1) Le travail auquel les détenus peuvent prétendre constitue pour eux non seulement une source de revenus mais encore un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l'établissement, tout en leur permettant de faire valoir des capacités de réinsertion.

Ainsi, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, une décision de « déclassement d'emploi » au sens des articles D. 432-4 et R. 57-7-34 du CPP, c'est-à-dire mettant fin à l'affectation sur un emploi, constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Il en va autrement des refus opposés à une demande d'affectation sur un emploi ainsi que des mesures portant affectation sur un emploi ou changement d'affectation d'un emploi sur un autre emploi, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus.

2) Requéérant demandant l'annulation des « décisions » par lesquelles un directeur de centre pénitentiaire, d'une part, aurait procédé à son « déclassement » du poste de bibliothécaire qu'il occupait dans le bâtiment A et, d'autre part, a refusé de le réaffecter à ce poste. Cour ayant souverainement relevé qu'à la suite de son transfert du bâtiment A de la maison centrale dans le bâtiment B, l'intéressé avait été réaffecté d'un emploi de bibliothécaire dans ce bâtiment A sur un emploi d'auxiliaire aux ateliers du service général dans son nouveau bâtiment de détention.

La mesure par laquelle le directeur du centre pénitentiaire a ainsi affecté l'intéressé à un nouveau poste de travail dans le bâtiment B ne constitue pas une mesure de « déclassement » de l'emploi qu'il occupait antérieurement mais une mesure portant affectation sur un autre emploi.

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 14 décembre 2007, M. P..., n° 290420, p. 474.

(M. B..., 10 / 9 CHR, 468441, 21 septembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-01 – Avis et propositions.

Avis de l'ART ayant estimé que l'avenant à une concession autoroutière aurait dû recueillir son avis et exprimé des doutes quant à sa légalité, eu égard à l'absence d'effet notable de ce document (1).

Société autoroutière demandant l'annulation pour excès de pouvoir d'un avis par lequel l'Autorité de régulation des transports (ART) a, d'une part, estimé que l'avenant à un contrat de concession d'autoroute conclu entre l'Etat et cette même société et le décret l'approuvant étaient illégaux faute qu'ait été recueilli au préalable son avis et, d'autre part, exprimé des doutes sur la légalité de certaines stipulations de cet avenant. ART ayant publié l'avis sur son site internet, diffusé un communiqué de

presse s'y rapportant, également publié sur son site internet, et l'ayant commenté sur plusieurs réseaux sociaux.

D'une part, la position prise par l'ART sur la portée exacte de l'obligation, faite au Gouvernement, de la consulter, en vertu de l'article L. 122-8 du code de la voirie routière, ne peut être regardée comme ayant par elle-même un effet notable sur l'autorité chargée de mettre en œuvre cet article.

D'autre part, si la société requérante soutient que l'avis rendu sur l'avenant litigieux en ce qu'il conclut à l'illégalité de cet avenant en raison de l'absence de consultation de l'ART et à l'existence de doutes sérieux sur la légalité de certaines de ses stipulations emporterait des effets notables, en particulier en ce qu'il affecterait sa situation ou celle d'autres sociétés concessionnaires d'autoroutes, elle ne produit à l'appui de ces allégations que des articles de presse faisant état de la position de l'ART, ne fournissant notamment aucun élément sur la dégradation actuelle ou probable de sa situation financière. La seule circonstance qu'un recours contentieux ait été introduit contre le décret et cet avenant est insusceptible à elle seule de constituer un effet notable.

Par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de cet avis sont irrecevables.

1. Cf., sur le critère des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés de mettre en œuvre le document de portée générale litigieux, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

(*Société Autoroutes du Sud de la France*, 2 / 7 CHR, 470331, 27 septembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Goldenberg, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-01 – Questions communes.

54-035-01-01 – Compétence.

Compétence de la juridiction administrative – Champ – Exclusion – Contestation d'une décision par laquelle une CPAM conditionne le conventionnement d'une infirmière à la cessation effective d'activité d'une autre infirmière (1).

La décision, prise en application de prescriptions de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et les caisses d'assurance maladie, par laquelle une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) conditionne le conventionnement d'une infirmière à la cessation effective d'activité d'une autre infirmière, ne se rattache pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique. La contestation de cette décision constitue un différend résultant de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, au sens de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale (CSS). Elle est, en conséquence, manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rapp., s'agissant d'un refus opposé par une caisse primaire d'assurance maladie à une demande de conventionnement sollicitée par un médecin, Cass. civ. 2ème, 12 mars 2020, n° 17-22.436.

(*Mme G...*, 5 / 6 CHR, 470908, 29 septembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

Pourvoi dirigé contre une première ordonnance de rejet – Présentation d'une nouvelle demande sur ce fondement ayant le même objet (1) – Intervention d'une nouvelle ordonnance – Conséquence sur le pourvoi – Non-lieu (2).

Si les ordonnances par lesquelles le juge des référés fait usage de ses pouvoirs de juge de l'urgence sont exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires, elles sont, compte tenu de leur caractère provisoire, dépourvues de l'autorité de chose jugée. Il en résulte que la circonstance que le juge des référés a rejeté une première demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) ne fait pas obstacle à ce que le même requérant saisisse ce juge d'une nouvelle demande ayant le même objet, notamment en soulevant des moyens ou en faisant valoir des éléments nouveaux, alors même qu'ils auraient pu lui être soumis dès sa première saisine.

Dans le cas où le demandeur, après le rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, fait usage de cette faculté en saisissant à nouveau le juge des référés de conclusions ayant le même objet et se pourvoit également en cassation contre la première ordonnance ayant rejeté sa demande, l'intervention, postérieurement à l'introduction de ce pourvoi, d'une nouvelle ordonnance rejetant la nouvelle demande rend, eu égard à la nature de la procédure de référé, sans objet les conclusions dirigées contre la première ordonnance, alors même que la seconde n'est pas devenue définitive.

1. Cf., sur l'existence de cette faculté, CE, 29 juin 2020, SCI Eaux Douces, n° 435502, T. pp. 897-898-1052.

2. Ab. jur. CE, 8 juillet 2015, SARL Pompes Funèbres Lexoviennes, n° 385043, T. p. 815.

(M. H..., Section, 472210, 22 septembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-04 – Désistement.

54-05-04-03 – Désistement d'office.

Défaut de production, après mise en demeure, du mémoire complémentaire annoncé – Requérant réputé s'être désisté d'office – Conditions (1) – Circonstance que le requérant a sollicité, dans le délai imparti pour produire ce mémoire, un délai supplémentaire – Incidence – Absence.

Il résulte de l'article R. 612-5 du code de justice administrative (CJA) que lorsque qu'un tribunal administratif (TA) ou une cour administrative d'appel (CAA) choisit d'adresser une mise en demeure en application de cet article, ce tribunal ou cette cour doit, à condition que l'intéressé ait annoncé expressément la production d'un mémoire complémentaire, qu'il ait reçu la mise en demeure prévue, qu'elle lui laisse un délai suffisant pour y répondre et l'informe des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, constater le désistement d'office du requérant si celui-ci ne produit pas le mémoire complémentaire à l'expiration du délai fixé.

Lorsque ces conditions sont remplies, la circonstance que le requérant a sollicité, dans le délai qui lui avait été imparti par le TA ou la CAA pour produire son mémoire complémentaire, un délai supplémentaire pour ce faire, n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'il soit réputé, à l'expiration de ce délai, s'être désisté de sa requête.

1. Cf. CE, 13 janvier 2023, S..., n° 452716, à mentionner aux Tables.

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 460160, 29 septembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

54-05-05-02-05 – Intervention d'une décision juridictionnelle.

Pourvoi dirigé contre une première ordonnance de rejet du juge du référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Présentation d'une nouvelle demande sur ce fondement ayant le même objet (1) – Intervention d'une nouvelle ordonnance – Conséquence sur le pourvoi (2).

Si les ordonnances par lesquelles le juge des référés fait usage de ses pouvoirs de juge de l'urgence sont exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires, elles sont, compte tenu de leur caractère provisoire, dépourvues de l'autorité de chose jugée. Il en résulte que la circonstance que le juge des référés a rejeté une première demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) ne fait pas obstacle à ce que le même requérant saisisse ce juge d'une nouvelle demande ayant le même objet, notamment en soulevant des moyens ou en faisant valoir des éléments nouveaux, alors même qu'ils auraient pu lui être soumis dès sa première saisine.

Dans le cas où le demandeur, après le rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, fait usage de cette faculté en saisissant à nouveau le juge des référés de conclusions ayant le même objet et se pourvoit également en cassation contre la première ordonnance ayant rejeté sa demande, l'intervention, postérieurement à l'introduction de ce pourvoi, d'une nouvelle ordonnance rejetant la nouvelle demande rend, eu égard à la nature de la procédure de référé, sans objet les conclusions dirigées contre la première ordonnance, alors même que la seconde n'est pas devenue définitive.

1. Cf., sur l'existence de cette faculté, CE, 29 juin 2020, SCI Eaux Douces, n° 435502, T. pp. 897-898-1052.

2. Ab. jur. CE, 8 juillet 2015, SARL Pompes Funèbres Lexoviennes, n° 385043, T. p. 815.

(M. H..., Section, 472210, 22 septembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-06 – Chose jugée.

Autorité s'attachant à un jugement, devenu définitif, annulant un permis de construire – Portée – Circonstance faisant obstacle à l'annulation du refus opposé, pour le même motif, par l'autorité administrative à une demande de permis ayant le même objet – Existence, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait.

L'autorité de chose jugée s'attachant au dispositif d'un jugement, devenu définitif, annulant un permis de construire ainsi qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, le refus opposé antérieurement ou ultérieurement par l'autorité administrative à la demande d'un permis ayant le même objet soit annulé par le juge administratif dès lors que ce refus est fondé sur le même motif que celui ayant justifié l'annulation du permis de construire.

Alors même que la légalité d'un refus de permis s'apprécie à la date à laquelle il a été pris, il appartient ainsi au juge de l'excès de pouvoir de prendre acte de l'autorité de la chose jugée s'attachant, d'une part, à l'annulation juridictionnelle devenue définitive du permis de construire ayant le même objet,

délivré postérieurement à la décision de refus, et, d'autre part, au motif qui est le support nécessaire de cette annulation.

(*Société Alpes Constructions Contemporaines*, 10 / 9 CHR, 467076, 21 septembre 2023, A, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Conséquences d'une interdiction de retour sur la situation personnelle de l'étranger à la lumière de circonstances étrangères aux quatre critères posés par la loi (1)

Lorsqu'il est saisi d'un moyen le conduisant à apprécier les conséquences d'une mesure d'interdiction de retour sur la situation personnelle de l'étranger et que sont invoquées des circonstances étrangères aux quatre critères posés par le III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), désormais repris aux articles L. 612-6 et suivants du même code, il incombe seulement au juge de l'excès de pouvoir de s'assurer que l'autorité compétente n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

1. Rapp., en matière de refus de régularisation d'un étranger, CE, Section, 4 février 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. C...*, n°s 383267 383268, p. 17 ; en matière de reconduite à la frontière, CE, 29 décembre 2000, *S...*, n° 210895, T. pp. 998-1041-1044 ; CE, 17 octobre 2003, *Préfet de Vaucluse c/ M. K...*, n° 247865, T. p. 812. Comp., dans le cas où sont invoquées des circonstances résultant de l'un des quatre critères posés par la loi, CE, 12 mars 2012, *M. H...*, n° 354165, p. 83.

(*M. G... et autre*, 6 / 5 CHR, 455146, 9 août 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Office du juge de plein contentieux des installations classées – 1) Règles applicables – a) Règles de forme et de procédure en vigueur à la date de l'autorisation (1) – b) Règles de fond – i) Règles en vigueur à la date à laquelle le juge se prononce (2) – ii) Exception – Règles d'urbanisme – 2) Méconnaissance d'une règle de fond – Conséquences – a) Possibilité de modifier ou compléter l'autorisation – Existence – b) Possibilité de faire application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement – Existence – 3) Règles de fond – Inclusion – Règles relatives aux garanties financières pour les éoliennes.

1) Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a) d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, et b) d'appliquer i) les règles de fond applicables au projet en cause en vigueur à la date à laquelle il se prononce, ii) sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

2) a) Lorsqu'il relève que l'autorisation environnementale contestée devant lui méconnaît une règle de fond applicable à la date à laquelle il se prononce, le juge peut, dans le cadre de son office de plein contentieux, lorsque les conditions sont remplies, modifier ou compléter l'autorisation environnementale délivrée afin de remédier à l'illégalité constatée, ou b) faire application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

3) Pour apprécier le respect des règles relatives aux garanties financières pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent prévues par les articles L. 515-46 et R. 515-101 du code de l'environnement, il appartient au juge de faire application des dispositions réglementaires applicables à l'installation dans leur rédaction en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

1. Cf., CE, 22 septembre 2014, Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie, n° 367889, p. 753 ; CE, 26 juillet 2018, Association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres, n° 416831, p. 327.

2. Cf., CE, 6 février 1981, D..., n° 03539, T. p. 829.

(*Association Environnement et patrimoines en Pays du Serein et autres*, 6 / 5 CHR, 455196, 9 août 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Mongin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

Demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté – Office du juge (1).

Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, en tenant compte de l'écoulement du temps, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

1. Cf., en précisant qu'il y a lieu de tenir compte de l'écoulement du temps dans le contrôle du bilan entre les inconvénients de l'ouvrage et les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, CE, 29 novembre 2019, M. P..., n° 410689, p. 402.

(*Société Enedis*, 2 / 7 CHR, 466321, 27 septembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme de Margerie, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

Pourvoi dirigé contre une première ordonnance de rejet du juge du référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Présentation d'une nouvelle demande sur ce fondement ayant le même objet (1) – Intervention d'une nouvelle ordonnance – Conséquence sur le pourvoi – Non-lieu (2).

Si les ordonnances par lesquelles le juge des référés fait usage de ses pouvoirs de juge de l'urgence sont exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires, elles sont, compte tenu de leur caractère provisoire, dépourvues de l'autorité de chose jugée. Il en résulte que la circonstance que le juge des référés a rejeté une première demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) ne fait pas obstacle à ce que le même requérant saisisse ce juge d'une nouvelle demande ayant le même objet, notamment en soulevant des moyens ou en faisant valoir des éléments nouveaux, alors même qu'ils auraient pu lui être soumis dès sa première saisine.

Dans le cas où le demandeur, après le rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, fait usage de cette faculté en saisissant à nouveau le juge des référés de conclusions ayant le même objet et se pourvoit également en cassation contre la première ordonnance ayant rejeté sa demande, l'intervention, postérieurement à l'introduction de ce pourvoi, d'une nouvelle

ordonnance rejetant la nouvelle demande rend, eu égard à la nature de la procédure de référé, sans objet les conclusions dirigées contre la première ordonnance, alors même que la seconde n'est pas devenue définitive.

1. Cf., sur l'existence de cette faculté, CE, 29 juin 2020, SCI Eaux Douces, n° 435502, T. pp. 897-898-1052.

2. Ab. jur. CE, 8 juillet 2015, SARL Pompes Funèbres Lexoviennes, n° 385043, T. p. 815.

(*M. H...*, Section, 472210, 22 septembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-035 – Masseurs-kinésithérapeutes.

Acte de toucher pelvien – 1) Autorisation de réaliser cet acte sans prescription médicale – Absence – 2) Réalisation par un masseur-kinésithérapeute justifiant par ailleurs d'un titre d'ostéopathe – a) Incidence – Absence – b) Conséquence – Compétence de la juridiction disciplinaire des masseurs-kinésithérapeute.

1) Si l'article L. 4321-1 du code de la santé publique (CSP) ne soumet l'exercice de son art par le masseur kinésithérapeute à une prescription médicale que lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, il renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition de l'ensemble des actes professionnels de masso-kinésithérapie, et non seulement des actes médicaux prescrits par un médecin. Or il ne résulte d'aucune des dispositions du CSP énumérant les actes professionnels de masso-kinésithérapie, notamment ses articles R. 4321-1, R. 4321-3, R. 4321-4 et R. 4321-5, qu'un masseur kinésithérapeute soit habilité à pratiquer sur ses patientes, hors prescription médicale, et quelle que soit la finalité qu'il lui assigne, un geste de toucher pelvien, qui ne constitue notamment ni une manœuvre externe constitutive d'un acte de massage ni un acte de gymnastique médicale.

2) a) Il résulte des articles 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et 1er et 3 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007, qui interdisent aux praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe d'effectuer des touchers pelviens, qu'un masseur-kinésithérapeute qui justifie du titre d'ostéopathe n'est autorisé à pratiquer un geste de toucher pelvien que lorsqu'il est habilité à réaliser cet acte dans l'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute et dans le respect des dispositions relatives à son exercice professionnel à ce titre.

b) Il relève à cet égard du contrôle de la juridiction disciplinaire des masseurs-kinésithérapeutes, la seule circonstance que ce geste soit réalisé par des praticiens se prévalant également du titre d'ostéopathe ne pouvant suffire à justifier sa réalisation hors du cadre légal applicable à la masso-kinésithérapie.

(Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 5 / 6 CHR, 467213, 4 août 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle.

Juridiction disciplinaire des masseurs-kinésithérapeutes – Compétence – Inclusion – Geste réalisé par un masseur-kinésithérapeute justifiant également du titre d'ostéopathe.

Il résulte des articles 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et 1er et 3 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007, qui interdisent aux praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe d'effectuer des touchers pelviens, qu'un masseur-kinésithérapeute qui justifie du titre d'ostéopathe n'est autorisé à pratiquer un geste de toucher pelvien que lorsqu'il est habilité à réaliser cet acte dans l'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute et dans le respect des dispositions relatives à son exercice professionnel à ce titre.

Il relève à cet égard du contrôle de la juridiction disciplinaire des masseurs-kinésithérapeutes, la seule circonstance que ce geste soit réalisé par des praticiens se prévalant également du titre d'ostéopathe ne pouvant suffire à justifier sa réalisation hors du cadre légal applicable à la masso-kinésithérapie.

(*Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes*, 5 / 6 CHR, 467213, 4 août 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-01 – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier.

60-02-01-01-01-01 – Existence d'une faute.

60-02-01-01-01-01-04 – Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement.

Obligations pesant sur les établissements de santé en cas de naissance d'un enfant sans vie – Etendue – 1) Conservation du corps pendant la totalité de la durée prévue aux articles R. 1112-75 et R. 1112-76 du CSP – 2) Délivrance d'une information permettant aux parents de faire le choix de réclamer le corps.

Il résulte des articles R. 1112-75 et R. 1112-76 du code de la santé publique (CSP) que les parents d'un enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil disposent d'un délai de dix jours, ou, lorsque des prélèvements sont effectués sur le corps de l'enfant, de ce délai prorogé conformément au III de l'article R. 1112-76, pour faire le choix de réclamer le corps de cet enfant.

1) Pour l'application de ces dispositions, l'établissement de santé est tenu, d'une part, de conserver le corps de l'enfant pendant la totalité de cette durée, y compris lorsque le père et la mère ont exprimé avant son terme leur accord pour confier au centre hospitalier le soin de procéder aux opérations funéraires.

2) Il lui appartient, d'autre part, de délivrer aux parents une information complète et appropriée leur permettant d'exercer dans le délai qui leur est imparti par les articles R. 1112-75 et R. 1112-76 le choix qui leur appartient. A ce titre, il doit porter à leur connaissance l'existence de ce délai et les conditions dans lesquelles le corps sera pris en charge s'ils ne le réclament pas.

(Mme B..., 5 / 6 CHR, 468220, 29 septembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-06 – Établissements publics de santé.

61-06-02 – Fonctionnement.

Obligations pesant sur les établissements en cas de naissance d'un enfant sans vie – 1) Conservation du corps pendant la totalité de la durée prévue aux articles R. 1112-75 et R. 1112-76 du CSP – 2) Délivrance d'une information permettant aux parents de faire le choix de réclamer le corps.

Il résulte des articles R. 1112-75 et R. 1112-76 du code de la santé publique (CSP) que les parents d'un enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil disposent d'un délai de dix jours, ou, lorsque des prélèvements sont effectués sur le corps de l'enfant, de ce délai prorogé conformément au III de l'article R. 1112-76, pour faire le choix de réclamer le corps de cet enfant.

1) Pour l'application de ces dispositions, l'établissement de santé est tenu, d'une part, de conserver le corps de l'enfant pendant la totalité de cette durée, y compris lorsque le père et la mère ont exprimé avant son terme leur accord pour confier au centre hospitalier le soin de procéder aux opérations funéraires.

2) Il lui appartient, d'autre part, de délivrer aux parents une information complète et appropriée leur permettant d'exercer dans le délai qui leur est imparti par les articles R. 1112-75 et R. 1112-76 le choix qui leur appartient. A ce titre, il doit porter à leur connaissance l'existence de ce délai et les conditions dans lesquelles le corps sera pris en charge s'ils ne le réclament pas.

(Mme B..., 5 / 6 CHR, 468220, 29 septembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.

62-02-01 – Relations avec les professions de santé.

62-02-01-05 – Infirmiers.

Décision par laquelle une CPAM conditionne le conventionnement d'une infirmière à la cessation effective d'activité d'une autre infirmière – Contestation – Contentieux relevant de la compétence de la juridiction judiciaire (1).

La décision, prise en application de prescriptions de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et les caisses d'assurance maladie, par laquelle une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) conditionne le conventionnement d'une infirmière à la cessation effective d'activité d'une autre infirmière, ne se rattache pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique. La contestation de cette décision constitue un différend résultant de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, au sens de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale (CSS). Elle est, en conséquence, manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rapp., s'agissant d'un refus opposé par une caisse primaire d'assurance maladie à une demande de conventionnement sollicitée par un médecin, Cass. civ. 2ème, 12 mars 2020, n° 17-22.436.

(Mme G..., 5 / 6 CHR, 470908, 29 septembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

67 – Travaux publics.

67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté – 1) Office du juge (1) – 2) Action soumise à une règle de prescription – Absence.

1) Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, en tenant compte de l'écoulement du temps, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

2) Compte tenu des spécificités, rappelées au point précédent, de l'action en démolition d'un ouvrage public empiétant irrégulièrement sur une propriété privée, ni l'article 2227 du code civil ni aucune autre disposition ni aucun principe prévoyant un délai de prescription ne sont applicables à une telle action.

1. Cf., en précisant qu'il y a lieu de tenir compte de l'écoulement du temps dans le contrôle du bilan entre les inconvénients de l'ouvrage et les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, CE, 29 novembre 2019, M. P..., n° 410689, p. 402.

(*Société Enedis*, 2 / 7 CHR, 466321, 27 septembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme de Margerie, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Autorité de chose jugée s'attachant à un jugement, devenu définitif, annulant un permis – Portée – Circonstance faisant obstacle à l'annulation du refus opposé par l'autorité administrative à une demande de permis ayant le même objet – Existence, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait.

L'autorité de chose jugée s'attachant au dispositif d'un jugement, devenu définitif, annulant un permis de construire ainsi qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, le refus opposé antérieurement ou ultérieurement par l'autorité administrative à la demande d'un permis ayant le même objet soit annulé par le juge administratif dès lors que ce refus est fondé sur le même motif que celui ayant justifié l'annulation du permis de construire.

Alors même que la légalité d'un refus de permis s'apprécie à la date à laquelle il a été pris, il appartient ainsi au juge de l'excès de pouvoir de prendre acte de l'autorité de la chose jugée s'attachant, d'une part, à l'annulation juridictionnelle devenue définitive du permis de construire ayant le même objet, délivré postérieurement à la décision de refus, et, d'autre part, au motif qui est le support nécessaire de cette annulation.

(Société Alpes Constructions Contemporaines, 10 / 9 CHR, 467076, 21 septembre 2023, A, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).